

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY**

ARRÊTÉ N° 2026-282

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
32 RUE VINCENT D'INDY**

Le Maire de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10 ;

Vu le Code de Voirie Routière et notamment son article L115-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en vigueur ;

Vu la demande présentée le 19 octobre 2026 par l'entreprise **SOCIETE NOUVELLE PARRET** domiciliée **7 ZA de Berche – 25420 BERCHE** relative à des travaux de raccordement d'eaux usées, 32 rue Vincent d'Indy à Valentigney ;

Considérant que, pour permettre l'exécution en toute sécurité desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation de la rue Vincent d'Indy à Valentigney ;

ARRETE

Article 1 : La circulation au niveau du 32 rue Vincent d'Indy sera interdite à hauteur du chantier pour permettre l'exécution des travaux. De ce fait, cette voie sera barrée.

Une déviation de la circulation sera mise en place par la rue Ambroise Thomas, Jacques Offenbach et rue Camille Saint Saëns.

Les arrêts de bus « PEZOLE » ne seront pas desservis

Les travaux sont prévus à compter du mercredi 28 octobre au vendredi 30 octobre 2026 pour une durée de 3 jours.

De plus, le stationnement seront interdits à hauteur du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8^{ème} partie). Elle sera mise en place par l'entreprise

SOCIETE NOUVELLE PARRET sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant les travaux pourra être mis en fourrière dans les plus brefs délais.

Article 5 : Par ailleurs, l'entreprise **SOCIETE NOUVELLE PARRET** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable du service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, l'entreprise **SOCIETE NOUVELLE PARRET** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Article 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.

Valentigney, le 20 octobre 2026

Notification à l'entreprise **SOCIETE NOUVELLE PARRET** en date du : 22/10/26



Philippe GAUTIER.



